



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

dépenses

Question écrite n° 68082

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport « Les finances publiques locales » d'octobre 2014 de la Cour des comptes. Dans ce rapport, la Cour préconise de développer la mutualisation des services intercommunaux, prioritairement ceux des fonctions supports, au bénéfice des communes membres. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre les recommandations de la Cour des comptes et de les mettre en œuvre prochainement.

Texte de la réponse

La Cour des comptes conclut son rapport sur les finances publiques locales d'octobre 2014 en formulant quinze préconisations visant à réduire la dépense publique locale. La sixième d'entre elles consiste à développer la mutualisation des services intercommunaux, prioritairement ceux des fonctions support, au bénéfice des communes membres. La mutualisation de services pour l'exercice des compétences est organisée par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si une compétence n'est que partiellement transférée et afin de favoriser le bon fonctionnement du service, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences. Les services communs prévus par l'article L. 5211-4-2 du CGCT permettent la mutualisation de services en dehors des compétences transférées, pour la gestion des fonctions support. Depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a élargi ces possibilités de mutualisation en prévoyant que les établissements publics dont est membre l'EPCI à fiscalité propre et le centre d'action sociale qui lui est rattaché peuvent également se doter de services communs. Enfin, l'article L. 5211-4-3 du CGCT organise la mutualisation de biens. Il prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre, peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI à fiscalité propre. De nombreux outils existent donc à la disposition des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre, pour mettre en œuvre des dispositifs de mutualisation de services. Le Gouvernement, dans le souci du respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, ne peut que les encourager à s'en saisir.

Données clés

Auteur : [M. Claude de Ganay](#)

Circonscription : Loiret (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68082

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 novembre 2014](#), page 9214

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6715